

Peut-on réconcilier le droit et les a priori ?

Jean-Sylvestre Bergé - GREDEG – Université Côte d'Azur - CNRS

Dans l'imaginaire collectif, au-delà du cercle resserré des juristes, le droit, c'est la justice, et les a priori, ce sont les préjugés ou autres jugements biaisés.

Autant dire que les uns et les autres semblent totalement inconciliables.

Cependant, une discussion existe sur les potentiels a priori qui peuvent parfois animer les juges dans leur pratique décisionnelle.

Le travail des juges et les a priori

On trouve régulièrement des dénonciations de la possible inclinaison des juges à orienter leurs décisions en raison de leurs préférences personnelles.

En France, la critique a généralement un caractère ponctuel. Mais elle peut revêtir parfois une dimension systémique.

On se limitera à quelques exemples tirés de l'actualité la plus récente.

En mars 2023, au moment de l'adoption de la réforme des retraites, la composition du Conseil constitutionnel a été, une fois de plus, critiquée. Comment des membres de la plus haute instance de justice française, nommés par les pouvoirs politiques successifs, peuvent-ils se prononcer objectivement sur une réforme politiquement marquée ?

Plus récemment, en septembre 2023, le film dédié au procès de Pierre Goldman, qui a eu lieu dans les années 1970, a été l'occasion de rappeler qu'un débat a existé en France sur le jeu possible de biais, en l'occurrence racistes, dans l'exercice de l'autorité pénale.

Dans un avenir très proche, c'est l'affaire Dupont-Moretti, qui sera présentée en novembre 2023 à la Cour de justice de la République chargée de juger des crimes ou délits commis par des ministres en exercice, qui soulève débat. Que penser de la composition atypique de cette instance d'exception, réunissant majoritairement de parlementaires en exercice, qui auront à traiter du cas d'un ministre, lui-même en exercice ?

Des critiques de ce type existent dans d'autres environnements juridiques, qui connaissent, comme nous, l'État de droit, c'est-à-dire la soumission de principe de tous les pouvoirs à la règle de droit.

Aux États-Unis, par exemple, la composition éminemment politique de la Cour suprême n'est un secret pour personne et elle peut faire débat sur des sujets de société, comme on l'a vu récemment avec le droit à l'avortement. Quant à la justice des jurys populaires, qui s'exerce à grande échelle dans ce pays, la question de la préparation de ces jurés non professionnels à la « neutralité » est régulièrement posée, en particulier dans les affaires mettant en cause l'autorité policière.

On imagine, sans peine, l'ampleur exponentielle que peut prendre ce type de critique dans des environnements juridiques totalement inféodés au pouvoir exécutif ou corrompus.

La place de la réflexion sur les a priori en droit

Face à ce type de critique, on pourrait s'attendre à ce qu'existe ici ou ailleurs, une réflexion aboutie et de grande ampleur sur la place des a priori en droit.

La France, qui est loin d'être un cas isolé, n'offre pas une réflexion de ce type.

La formation des magistrats demeure marginale sur ce sujet. Quelques heures seulement sont dispensées sur l'interdiction qui leur est faite d'exprimer une opinion dans le cadre de leur activité professionnelle. Quand on les interroge en public, ils nient le plus souvent l'existence d'a priori. Quand on les pousse dans leurs retranchements sur le risque de tel ou tel biais inconscient, leurs réponses évasives montrent qu'ils n'ont pas été préparés à cette forme d'introspection.

La place des a priori dans la pensée et la théorie juridiques est également très réduite. Si l'on met de côté quelques travaux très spécialisés sur le sujet, on peut dire, sans se tromper, que les a priori forment un impensé juridique.

Comment peut-on essayer de contrarier cet état des choses ?

Repenser le droit par les a priori

C'est le travail de la recherche en droit que de faire sortir les sujets des zones d'ombres dans lesquelles on les a consciemment ou inconsciemment laissés.

C'est l'ambition du projet [ANTECEDENT](#) que de relever ce défi à propos des a priori en droit. De quoi s'agit-il ? Cette recherche, au long cours (2021-2026), s'attache à réhabiliter la place des a priori en droit. Plutôt que de les opposer l'un à l'autre, elle ambitionne tout bonnement de les réconcilier !

Comment cela ?

La première étape consiste à proposer de revisiter les constructions du droit à travers le prisme des a priori. L'hypothèse – à vérifier – est la suivante. Toute personne au contact du droit, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un simple justiciable, vient au droit avec des a priori sur le droit. Ils sont de toutes sortes : postulats, présupposés, préjugés, paradigmes, croyances, lieux communs, biais, émotions notamment. Ces a priori peuvent avoir des conséquences considérables sur la manière dont le droit est construit ou compris. Par exemple, sur le thème difficile et très actuel en France de la fin de vie, il est évident que l'approche du droit ne sera pas la même selon que l'on développe un a priori favorable ou défavorable. Il faut donc interroger nos a priori, si nous voulons mieux comprendre notre manière de faire du droit.

La deuxième étape a pour ambition d'inviter les juristes à sortir du droit pour tenter de mieux y revenir. Le droit procède le plus souvent par fermeture. Il dit ce qui est autorisé et ce qui est interdit, ce qui est dans le droit et hors du droit. Avant de mener cette opération de clôture, les acteurs peuvent chercher à s'ouvrir à d'autres savoirs, ce qui peut leur permettre de mieux comprendre ce que le droit entend accepter ou refuser. Par exemple, toujours sur le sujet de la fin de vie, il est impensable pour des juristes de se prononcer sur la question sans avoir préalablement recueilli l'approche qui en est faite par des médecins, des philosophes, des anthropologues, des sociologues, etc. Le droit n'est pas obligé de suivre ces autres savoirs. Mais s'il veut mieux se comprendre lui-même, il doit, en toute connaissance de cause, exercer les choix qui s'imposent à lui.

La troisième étape consiste à mettre en œuvre ce type de démarche dans des lieux propices au débat public sur le droit. On pense, notamment, aux conventions citoyennes qui se donnent pour ambition de confier à des « personnes ordinaires » le soin de proposer aux gouvernants des solutions sur des sujets de société, comme la fin de vie. Au lieu d'ouvrir ces assemblées par des paroles d'experts et un cadrage du vocabulaire technique, une place de premier plan ne devrait-elle pas être accordée aux *a priori*, c'est-à-dire aux compréhensions premières, brutes, non savantes, potentiellement biaisées, que les participants à ces assemblées auraient du sujet à discuter. Cette démarche permettrait de préserver la contribution « authentique » que les assemblées citoyennes peuvent apporter au débat et à la décision publics.

Ce serait une manière, parmi d'autres, de réconcilier le droit et les *a priori* !